

DÉPARTEMENT  
du PUY-DE-DOME

COMMUNE de Besse-en-Chandesse

ARRONDISSEMENT  
DE

Issoire

CONCESSION PERPETUELLE

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 6

N° 60D



Visé pour valoir timbre  
de \_\_\_\_\_  
centimes \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_

Nous, Maire de la Commune de Besse

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 Mai 1939

fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture

Vu la demande à Nous, présentée par Madame Veuve Julhiard

et tendant à obtenir la Concession perpétuelle deux mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder

la sépulture perpétuelle de M. Julhiard Alphonse et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de six cents francs

dont quatre cents francs au profit de la Commune et deux cents francs au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession perpétuelle à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de deux mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de Besse pour y fonder la sépulture perpétuelle de M. Ju lhiard Alphonse et de sa famille ci dessus dénommé,

1943



90<sup>re</sup>  
Enregistré à Belle en Vendée  
Le 10 Mars 1943  
Reçu quatrevingt dix francs  
case 1013  
Le Receveur de l'Enregistrement

ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de six cents francs

dont celle de quatre cents francs  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune  
et celle de deux cents francs  
sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire ;  
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

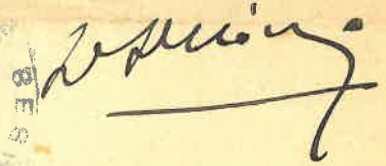
Fait en Mairie, le 28 octobre 1943

Le Maire,

(Cachet de la Mairie)

Le Concessionnaire

M. J. J. J.



**EXEMPLE**